

Direction de l'autonomie

Service parcours et prestations à domicile

09-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – ACTUALISATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE RÉALISÉE PAR LES COMMUNES OU CCAS – CONVENTIONS ET AVENANTS AVEC LA VILLE DE MONTREUIL ET LES CCAS DE SAINT-OUEN ET DE TREMBLAY-EN-FRANCE.

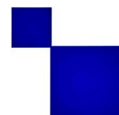
Rappel du contexte

Chef de file de l'action sociale et responsable de la politique de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées, le Département est chargé de la mise en œuvre et du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vise à compenser la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Cette prestation individuelle permet la prise en charge d'un ensemble d'aides (intervention d'un service d'aide à domicile, téléassistance, équipements pour faciliter par exemple les déplacements au sein du domicile, etc.) définies en fonction des besoins et de la situation de chaque bénéficiaire.

La mise en œuvre de l'APA repose sur une évaluation multidimensionnelle réalisée par une équipe médico-sociale sur le niveau d'autonomie de la personne, la présence d'aidants, les conditions du logement, etc. Cette évaluation permet de déterminer le plan d'aide qui pourra être soutenu dans le cadre de l'APA.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour le Département de conclure des conventions avec des institutions et organismes publics portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA, notamment sur la définition des plans d'aide (article L.232-13 CASF). Dans ce cadre, le Département de la Seine-Saint-Denis a passé convention avec plusieurs communes depuis 2002.

Ces conventions déterminent, entre autres, les conditions de partenariat avec les services de la ville dédiés à l'accompagnement du parcours des personnes âgées de son territoire ainsi que les conditions de soutien financier du Département pour la réalisation des



évaluations médico-sociales au titre de l'APA.

Par ailleurs, dans le cadre de son Schéma Autonomie et Inclusion 2019-2024, le Département de la Seine-Saint-Denis a fait le choix de déployer avec de nombreux partenaires institutionnels un nouveau protocole de coordination gérontologique départemental. Il vise à créer et animer un réseau de guichets d'information pour les seniors et leurs aidants, à centraliser les remontées d'alertes relatives à des situations de fragilité appelant un soutien particulier et à généraliser la possibilité de réaliser des évaluations précoces à domicile afin de renforcer la fonction de repérage et d'aller vers.

Ce protocole de coordination départemental a vocation à être décliné dans des conventions avec chaque ville du département, de façon à l'adapter aux réalités locales et au niveau d'engagement de chaque commune. Ce nouveau partenariat ayant été acté par délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022, les travaux sont en cours pour le déployer sur les différents territoires et vont durer jusqu'à la fin de l'année 2024.

À terme, les conventions conclues dans le cadre du protocole avec des villes bénéficiant également d'une convention au titre de l'évaluation APA permettront de rénover et améliorer de manière globale les modalités du partenariat entre le Département et la commune pour l'accompagnement des personnes âgées. Toutefois, au regard des évolutions législatives et réglementaires, il est apparu nécessaire d'actualiser sans attendre les tarifs pratiqués pour les évaluations APA. C'est pourquoi il est proposé de manière transitoire la conclusion d'avenants aux conventions existantes au titre de l'APA.

1- Actualisation des modalités de calcul de la participation du Département aux évaluations médico-sociales pour l'APA réalisées par les communes sous convention

Les évaluations APA, effectuées par des travailleurs sociaux ou des professionnels de santé diplômés d'État employés par les communes, sont indemnisées par le Département aux conditions définies par lesdites conventions. Les montants des indemnisations sont classifiés selon le type d'évaluation effectuée (première évaluation, révision, etc.).

Jusqu'à la fin 2022, les types d'évaluations et les montants d'indemnisation correspondants appliqués par le Département étaient les suivants :

| | Visite d'un seul évaluateur | Visite conjointe de 2 évaluateurs |
|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| Visite initiale – 1 ^{ère} demande | 153,90 € | 310,79 € |
| Visite de suivi à 1 an | 76,44 € | 152,85 € |
| Visite de révision à 2 ans | 153,90 € | 310,79 € |
| Visite de réévaluation | 76,44 € | 152,85 € |
| Visite se concluant par un rejet (GIR 5 et 6) | 54,93 € | 54,93 € |

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et les décrets y afférents ont modifié les principes d'attribution et de révision de l'APA. La visite de suivi spécifique à un an a ainsi été supprimée. De plus, l'article R.232-28 du CASF dispose désormais que les demandes de révision sont instruites selon la procédure prévue pour une première demande. Il était donc devenu nécessaire d'actualiser les tarifs des évaluations médico-sociales APA réalisées par les communes ayant conventionné avec le Département.

La délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022 a acté la réactualisation des tarifs selon les modalités suivantes :

| | |
|---|----------|
| Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'APA en raison d'un GIR 5/6 | 153,90 € |
| Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant | 76,44 € |
| Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite | 153,90 € |

Il convient dès lors d'actualiser la participation du Département prévue dans les conventions avec les villes concernées.

Identification des communes avec lesquelles un avenant à la convention APA est proposé

Le Département est aujourd'hui engagé dans un partenariat avec 14 villes ou CCAS signataires d'une convention qui prévoit la réalisation par la ville des évaluations APA.

Parallèlement, le Département travaille avec l'ensemble des villes du territoire sur le déploiement du guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants. À ce stade, les travaux sont en cours avec 25 communes, des conventions ayant été déjà validées avec 4 d'entre elles (Les Lilas, Noisy-le-Sec, Épinay-sur-Seine, Noisy-le-Grand). Les conventions avec les villes pour le guichet intégré comprendront également l'actualisation globale du partenariat sur les évaluations médico-sociales APA pour les communes concernées. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux engagés avec chaque ville sur ce sujet, l'adoption d'avenants permettant d'appliquer la revalorisation des évaluations APA doit être proposée.

La délibération n° 09-04 de la commission permanente du 07 juillet 2022 a déjà acté la conclusion de plusieurs avenants avec des villes ou CCAS conventionnés. Toutefois, les échanges engagés autour du guichet intégré pour les seniors nécessitant davantage de travaux avec les villes d'Aubervilliers et de Gagny avant de pouvoir aboutir, il est aujourd'hui nécessaire de les inclure par avenant pour les faire bénéficier des nouvelles conditions tarifaires.

Aussi, il est proposé à ce stade de revaloriser par avenant à compter du 1^{er} octobre 2022, avec effet rétroactif, la participation du Département aux évaluations médico-sociales pour les villes d'Aubervilliers et de Gagny.

2- Nouvelles conventions avec les Centre communaux d'action sociale de Saint-Ouen et Tremblay-en-France et avec la ville de Montreuil

Dans le cadre des évaluations médico-sociales pour les demandeurs de l'APA, le Conseil départemental a passé un certain nombre de conventions avec les villes souhaitant porter cette mission. Au fil des années, les porteurs des évaluations ont pu évoluer en raison de décisions propres aux communes sur l'organisation interne de leurs services. Il convient en conséquence de conventionner avec les porteurs idoines, en incluant également la revalorisation tarifaire des évaluations médico-sociales.

Par délibération n° 7-12 du 17 décembre 2002, le Conseil départemental actait une convention avec la ville de Saint-Ouen pour la mise en œuvre de l'APA sur son territoire. Le 20 septembre 2018, le Conseil départemental a approuvé une nouvelle convention avec le centre local d'information et de coordination (CLIC) de Saint Ouen géré par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Clichy-La-Garenne / Saint-Ouen. Par arrêté

inter préfectoral n°2021-69 du 11 mars 2021, le SIVU « CLIC Clichy/Saint-Ouen » a été dissous. Depuis, les évaluations médico-sociales dans le cadre de l'APA sont portées par le CCAS de la ville qui montre une activité d'environ 200 évaluations par an.

Pour Montreuil, le Département approuvait le 14 septembre 2004 la passation d'une convention (délibération n°2-2) avec le CCAS de la ville, puis le 6 décembre 2018 (délibération n°12-04) avec le CLIC de la ville. Depuis la dissolution du CLIC, la mission des évaluations APA est portée par le pôle de coordination gérontologique de la ville. Ce dernier a procédé à plus de 600 évaluations en 2022.

Pour Tremblay-en-France, le Département approuvait une convention avec la ville par délibération le 05 novembre 2002 (délibération n°7-2). Les évaluations médico-sociales dans le cadre de l'APA sont aujourd'hui gérées par le CCAS. Ce dernier produira environ 300 évaluations pour 2023.

Il est donc proposé de conclure de nouvelles conventions pour la réalisation des évaluations APA avec les CCAS de Saint-Ouen et Tremblay-en-France et avec la ville de Montreuil, afin de poursuivre le partenariat déjà en place.

Au vu de l'activité prévisionnelle sur les 5 communes concernées par le présent rapport et des nouveaux tarifs, les montants annuels correspondants du soutien départemental sont estimés ainsi :

- Aubervilliers : 55 100 € ;
- Gagny : 31 400 €
- Saint-Ouen : 31 600 € ;
- Tremblay-en-France : 47 600 € ;
- Montreuil : 88 000 €.

Ce soutien fera l'objet d'un versement aux villes et CCAS concernés sur la base de présentation de factures trimestrielles indiquant le nombre et le type de visites réalisées.

En conclusion, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la contribution financière du Département, variable en fonction de l'activité réelle, estimée à hauteur de 55 100 euros par an pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA sur la ville d'Aubervilliers et de 31 400 euros pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA sur la ville de Gagny ;

- D'APPROUVER la contribution financière du Département, variable en fonction de l'activité réelle, estimée à hauteur de 31 600 euros par an pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA produites par le CCAS de Saint Ouen, 47 600 euros pour le CCAS de Tremblay-en-France et 88 000 euros pour la ville de Montreuil ;

- D'APPROUVER les avenants financiers aux conventions pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie conclues individuellement avec les villes d'Aubervilliers et Gagny, sur le modèle présenté en annexe à la délibération, en application des tarifs fixés par la délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022, dont le modèle est ci-annexé ;

- D'APPROUVER les trois conventions pour la réalisation d'évaluations pour l'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, avec respectivement le centre communal d'action sociale de Saint-Ouen, le centre communal d'action sociale de Tremblay-en-France et la ville de Montreuil, dont le modèle est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

**CONVENTION POUR LA REALISATION D'ÉVALUATIONS POUR L'ALLOCATION
DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE DANS LE CADRE DE
L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE**

Centre Communal d'Action Sociale de XXXXXX

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°1-2 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2015 donnant tous pouvoirs à Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Centre Communal d'Action Sociale de XXXXXXXX dont le siège social se situe XXXXX représentée par son/sa Présidente, XXXX

Ci-après dénommée « le CCAS »,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 09-04 du 7 Juillet 2022 modifiant les conditions tarifaires de la prestation de l'évaluation médico-sociale au titre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite également mettre en œuvre l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A.) en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans le plein respect des principes et axes de travail du Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion, sur la base, notamment, des engagements suivants :

- Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidants (engagement 2) ;
- Assurer le libre-choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif (engagement 3).

L'A.D.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressource et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

L'A.D.P.A. à domicile est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités prévues par l'article R232-7 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution d'A.D.P.A.

À cette fin, la présente convention prévoit la mise en œuvre par le CCAS de **XXXXXX** des visites d'évaluations pour l'A.D.P.A.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de réalisation par la Ville de l'évaluation médico-sociale des demandes d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou d'aide-ménagère départementale en nature ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou, le cas échéant, des comptes rendus de visite.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations du cahier des charges qui l'accompagne.

ARTICLE 2 – QUALITÉ DU SERVICE RENDU

L'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A) doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département, en coopération avec le CCAS de **xxxxxx**, contribue :

- À une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées pour le bénéfice de l'A.D.P.A. et de l'aide-ménagère départementale ;
- À la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage ;
- Au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide-ménagère départementale ;
- À l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à domicile en vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif ;
- À la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- À la réflexion sur le développement et la mise en œuvre de la coordination gériatrique dans le département ;
- À la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le CCAS reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Il pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Direction de l'Autonomie / Service Parcours et prestations à domicile), soit directement par dépôt dans les locaux de la direction, soit par envoi postal ou par mail.

Le CCAS de xxxxx a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective de l'ensemble des pièces nécessaires par le Département constitue légalement la date légale de dépôt du dossier complet. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, Le CCAS de xxxxxx devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

Le CCAS de xxxxxx n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du Département.

Après enregistrement du dossier, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier, ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet, le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 4 – RÉALISATION DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET DU PLAN D'AIDE

4.1 – Composition de l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale locale est composée à minima d'un professionnel de santé ou d'un travailleur social relevant du CCAS de xxxxx. Le CCAS identifie si possible en son sein un autre professionnel de santé ou travailleur social (profil complémentaire) qu'il pourra solliciter pour croiser les expertises autour des situations ou effectuer en tant que de besoin des visites d'évaluation en binôme.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, un(e) éducateur(trice) spécialisé(e).

Ce professionnel se rendra au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide-ménagère départementale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur attention.

En cas d'absence prolongée du ou des professionnel(s) du CCAS chargé(s) de l'évaluation, le Conseil départemental devra être informé dans les meilleurs délais. Le CCAS s'engage à mettre en œuvre une solution pour assurer la continuité de l'activité d'évaluation, afin qu'elle ne puisse être interrompue plus de deux mois consécutifs. Le Conseil départemental doit être informé dans les meilleurs délais si le CCAS rencontre des difficultés pour cela.

4.2 – Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier complet du demandeur :

- évaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R. et de la grille d'évaluation multidimensionnelle, conformément au « Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne âgée et de ses proches aidants » ;
- évaluer les besoins d'aide du demandeur ;
- évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA au moyen du référentiel d'évaluation multidimensionnelle ;
- recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- le cas échéant, évaluer les besoins pour la mise en place de l'aide-ménagère ou d'un plan d'aide personnalisé financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe et l'utilisation des outils afférents ;
- identifier les autres aides, dont celles déjà mises en place, utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut leur être attribuée.

4.3 – Mission de suivi du plan d'aide

L'équipe médico-sociale du CCAS devra :

- assurer le cas échéant la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour une visite initiale. La visite de révision sera déclenchée soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Conseil départemental ;
- informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou l'absence d'effectivité du service rendu ;
- contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- respecter les modalités de réalisation, de suivi et de révision de l'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES MISSIONS

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai légal maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Il est indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale du CCAS soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'équipe médico-sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

ARTICLE 6 – MOYENS MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental organise la formation des professionnel.le.s à l'évaluation médico-sociale relative à l'ADPA, ses outils et aux dispositifs partenariaux développés (tels que la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la CNAV).

Il met à disposition de l'équipe médico-sociale du CCAS les outils supports pour l'évaluation et son suivi.

ARTICLE 7 - BILAN ET ÉVALUATION

Le CCAS s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention et à transmettre les informations relatives au nombre et au type d'évaluations effectuées, conformément à l'outil de recueil de données qui sera transmis et réactualisé chaque année, au Département tous les trimestres.

Le Département procède, conjointement avec le CCAS à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 5 à 7 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 € ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

ARTICLE 9 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de **xxxxxx** .

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le CCAS devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant l'ADPA ne pourront pas être utilisées par la commune ou le CCAS à d'autres fins que la mise en œuvre de l'ADPA, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an et par tacite reconduction, et dans l'attente de la signature du protocole du guichet intégré pour les seniors.

Elle prendra effet au jour de sa notification au CCAS de xxx par le Département, après signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Cahier des charges évaluation ADPA

Annexe 2 : Tableau d'activité et de facturation

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Pour le CCAS de XXXX
le /la Président(e)

**CONVENTION POUR LA REALISATION D'ÉVALUATIONS POUR L'ALLOCATION
DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE DANS LE CADRE DE
L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE**

Ville de XXXXXX

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°1-2 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2015 donnant tous pouvoirs à Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La ville de XXXXXXX dont le siège social se situe XXXXX représentée par son maire, XXXX

Ci-après dénommée « la ville »,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département lié à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 09-04 du 7 Juillet 2022 modifiant les conditions tarifaires de la prestation de l'évaluation médico-sociale au titre de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite également mettre en œuvre l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A.) en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans le plein respect des principes et axes de travail du Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion, sur la base, notamment, des engagements suivants :

- Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidants (engagement 2) ;
- Assurer le libre-choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif (engagement 3).

L'A.D.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressource et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

L'A.D.P.A. à domicile est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités prévues par l'article R232-7 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution d'A.D.P.A.

À cette fin, la présente convention prévoit la mise en œuvre par la ville de **XXXXXX** des visites d'évaluations pour l'A.D.P.A.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de réalisation par la Ville de l'évaluation médico-sociale des demandes d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou d'aide-ménagère départementale en nature ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou, le cas échéant, des comptes rendus de visite.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations du cahier des charges qui l'accompagne.

ARTICLE 2 – QUALITÉ DU SERVICE RENDU

L'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A) doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département, en coopération avec la ville de **xxxxxx**, contribue :

- À une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées pour le bénéfice de l'A.D.P.A. et de l'aide-ménagère départementale ;
- À la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage ;
- Au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide-ménagère départementale ;
- À l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à domicile en vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif ;
- À la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- À la réflexion sur le développement et la mise en œuvre de la coordination gériatrique dans le département ;
- À la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DU DOSSIER

La ville reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Il pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Direction de l'Autonomie / Service Parcours et prestations à domicile), soit directement par dépôt dans les locaux de la direction, soit par envoi postal ou par mail.

La ville de **xxxxx** a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective de l'ensemble des pièces nécessaires par le Département constitue légalement la date légale de dépôt du dossier complet. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, La ville de **xxxxxx** devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

La ville de **xxxxxx** n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du Département.

Après enregistrement du dossier, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier, ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet, le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 4 – RÉALISATION DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET DU PLAN D'AIDE

4.1 – Composition de l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale locale est composée à minima d'un professionnel de santé ou d'un travailleur social relevant de la ville de **xxxxx**. La ville identifie si possible en son sein un autre professionnel de santé ou travailleur social (profil complémentaire) qu'il pourra solliciter pour croiser les expertises autour des situations ou effectuer en tant que de besoin des visites d'évaluation en binôme.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, un(e) éducateur(trice) spécialisé(e).

Ce professionnel se rendra au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide-ménagère départementale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur attention.

En cas d'absence prolongée du ou des professionnel(s) chargé(s) de l'évaluation, le Conseil départemental devra être informé dans les meilleurs délais. La ville s'engage à mettre en œuvre une solution pour assurer la continuité de l'activité d'évaluation, afin qu'elle ne puisse être interrompue plus de deux mois consécutifs. Le Conseil départemental doit être informé dans les meilleurs délais si la ville rencontre des difficultés pour cela.

4.2 – Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier complet du demandeur :

- évaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R. et de la grille d'évaluation multidimensionnelle, conformément au « Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne âgée et de ses proches aidants » ;
- évaluer les besoins d'aide du demandeur ;
- évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA au moyen du référentiel d'évaluation multidimensionnelle ;
- recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- le cas échéant, évaluer les besoins pour la mise en place de l'aide-ménagère ou d'un plan d'aide personnalisé financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe et l'utilisation des outils afférents ;
- identifier les autres aides, dont celles déjà mises en place, utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut leur être attribuée.

4.3 – Mission de suivi du plan d'aide

L'équipe médico-sociale de la ville devra :

- assurer le cas échéant la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour une visite initiale. La visite de révision sera déclenchée soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Conseil départemental ;
- informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou l'absence d'effectivité du service rendu ;
- contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- respecter les modalités de réalisation, de suivi et de révision de l'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES MISSIONS

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai légal maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Il est indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale de la ville soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'équipe médico-sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

ARTICLE 6 – MOYENS MIS À DISPOSITION

Le Conseil départemental organise la formation des professionnel.le.s à l'évaluation médico-sociale relative à l'ADPA, ses outils et aux dispositifs partenariaux développés (tels que la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la CNAV).

Il met à disposition de l'équipe médico-sociale de la ville les outils supports pour l'évaluation et son suivi.

ARTICLE 7 - BILAN ET ÉVALUATION

La ville s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention et à transmettre les informations relatives au nombre et au type d'évaluations effectuées, conformément à l'outil de recueil de données qui sera transmis et réactualisé chaque année, au Département tous les trimestres.

Le Département procède, conjointement avec la ville à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 5 à 7 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 € ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

ARTICLE 9 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de **xxxxxx** .

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La ville devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant l'ADPA ne pourront pas être utilisées par la commune ou le CCAS à d'autres fins que la mise en œuvre de l'ADPA, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an et par tacite reconduction, et dans l'attente de la signature du protocole du guichet intégré pour les seniors.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la ville de **xxx** par le Département, après signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Cahier des charges évaluation ADPA

Annexe 2 : Tableau d'activité et de facturation

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Pour la ville de XXXX
le maire,

AVENANT A LA CONVENTION DU XX/XX/XXXX PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PRESTATION DE L'EVALUATION MEDICO-SOCIALE AU TITRE DE L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°XX-XX de la Commission permanente en date du XX/XX/XXXX, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de, représentée par son Maire, Monsieur/Madame..... **dûment autorisé.e à signer la présente convention, élisant domicile.....**

Ci-après dénommée « la Ville »,

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} octobre 2022, l'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux **employés par la ville**, chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : **153,90 €** ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : **76,44 €** ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : **153,90 €**.

ARTICLE 2

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement par la ville au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

ARTICLE 3

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Annexe 1 : Cahier des charges évaluation ADPA

Fait à Bobigny le
En 3 exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
[à compléter]

Pour la commune de
le Maire

Délibération n° 09-05 du 14 septembre 2023

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – ACTUALISATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE RÉALISÉE PAR LES COMMUNES OU CCAS – CONVENTIONS ET AVENANTS AVEC LA VILLE DE MONTREUIL ET LES CCAS DE SAINT-OUEN ET DE TREMBLAY-EN-FRANCE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.232-1 à L.232-28,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°2022-II-01 du 17 février 2022 portant adoption du bilan d'étape et perspectives du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

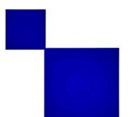
Vu la délibération n°09-04 du 7 juillet 2022 portant adoption de l'actualisation des conditions tarifaires de l'évaluation médico-sociale réalisée par des communes par avenant,

Vu les conventions pour la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale pour l'allocation personnalisée d'autonomie conclues le 01/07/2002 avec la ville d'Aubervilliers, le 22/09/2005 avec la ville de Gagny, le 16/10/2002 avec la ville de Saint-Ouen, le 03/12/2002 avec la ville de Tremblay-en-France et le 03/12/2004 avec le CCAS de Montreuil ;

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la contribution financière du Département, variable en fonction de l'activité



réelle, estimée à hauteur de 55 100 euros par an pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA sur la ville d'Aubervilliers et de 31 400 euros pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA sur la ville de Gagny ;

- APPROUVE la contribution financière du Département, variable en fonction de l'activité réelle, estimée à hauteur de 31 600 euros par an pour les évaluations médico-sociales des demandeurs de l'APA produites par le CCAS de Saint Ouen, 47 600 euros pour le CCAS de Tremblay-en-France et 88 000 euros pour la ville de Montreuil ;

- APPROUVE les avenants financiers aux conventions pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie conclues individuellement avec les villes d'Aubervilliers et Gagny, sur le modèle présenté en annexe à la délibération, en application des tarifs fixés par la délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022, dont le modèle est-ci annexé ;

- APPROUVE les trois conventions pour la réalisation d'évaluations pour l'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, avec respectivement le centre communal d'action sociale de Saint-Ouen, le centre communal d'action sociale de Tremblay-en-France et la ville de Montreuil, dont le modèle est ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

| | | | |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : | Adopté à la majorité : | Voix contre : | Abstentions : |
| Date d'affichage du présent acte, le | | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.